

demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fiducie. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.»;

6^o Par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire et les biens meubles essentiels, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.»;

7^o Par l'ajout, dans l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

- Charlevoix;
- Francheville;
- Mékinac.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26096

Gouvernement du Québec

Décret 975-96, 7 août 1996

CONCERNANT la constitution d'un Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué le 24 juillet 1996 par le décret 936-96 un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique des régions affectées par le sinistre du 19 et 20 juillet 1996 ainsi qu'un secrétariat interministériel à la coordination;

ATTENDU QUE ce comité ministériel et ce secrétariat doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre dans les plus brefs délais de plans de reconstruction et de relance en concertation avec les intervenants régionaux;

ATTENDU QUE la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été fortement touchée par le sinistre et que plusieurs des grandes infrastructures urbaines, industrielles et de transport de la région ont été détruites;

ATTENDU QUE l'envergure des dommages dans cette région exige des actions énergiques et sans précédent de mobilisation des différents intervenants publics et privés de cette région ainsi que des actions du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et président du comité ministériel pour la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées:

QUE soit constitué un Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE ce bureau ait pour mandat:

— de coordonner les différentes interventions de reconstruction et de relance du gouvernement dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de plans ou de projets de reconstruction retenus par le comité ministériel;

— de faire des recommandations au comité ministériel sur tous projets urgents et prioritaires à réaliser et sur les conditions de leur exécution;

— d'apporter, avec l'accord du comité régional, le soutien d'expertise ou de gestion aux intervenants publics et privés en vue de faciliter l'établissement et la mise en oeuvre de plans de reconstruction;

— d'élaborer des plans ou des projets en concertation avec les intervenants régionaux et faire, à cette fin, des recommandations au comité régional ainsi qu'au comité ministériel;

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou recherche nécessaire à la réalisation de son mandat;

— d'assumer tout autre mandat que le Comité ministériel ou le Secrétariat à la coordination peuvent lui confier;

QUE ce bureau soit dirigé par le sous-ministre adjoint au développement régional de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, monsieur Pierre Gauthier, qui agira à titre de directeur général et responsable administratif du Bureau;

QUE les ministères et organismes publics apportent leur soutien au Bureau notamment en matière de ressources professionnelles et techniques pour l'aider dans la réalisation de son mandat;

QUE ce bureau soit sous la responsabilité administrative du secrétariat interministériel à la coordination du ministère du Conseil exécutif qui lui assurera le support financier et administratif;

QUE le budget du Bureau soit pris à même le Fonds spécial d'assistance financière destiné à la reconstruction des régions sinistrées;

QUE la durée de son mandat soit de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26097

Gouvernement du Québec

Décret 976-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant maintenant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE, par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989, 611-90 du 2 mai 1990, 992-91 du 10 juillet 1991, 457-92 du 25 mars 1992, 790-93 du 2 juin 1993, 611-94 du 27 avril 1994 et 836-95 du 14 juin 1995, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec effet jusqu'au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec jusqu'au 31 mars 1997;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26098